



135415 - L'heure de la deuxième prière de la nuit dans les zones où le crépuscule tarde à disparaître

question

Nous sommes des étudiants saoudiens envoyés faire des études en Grande Bretagne, précisément à Birmingham. Avec l'entrée de l'été, nous sommes confrontés ces jours-ci au problème de la longueur du temps qui sépare le coucher du soleil de l'entrée de l'heure de la prière Isha (deuxième prière de la nuit). Chaque année, on déclenche un tollé au sujet de ce que les musulmans ont à faire. Certaines mosquées débutent ladite prière 90 minutes après l'entrée de l'heure de la prière précédente. D'autres attendent la disparition des rayons rouges qui suivent le coucher du soleil, quitte à ce que l'attente dure parfois 3 heures, ce qui plonge les gens dans l'embarras, vu la courte durée de la nuit . Nous, musulmans de la résidence universitaire, nous accomplissons la prière d'ishaa en deux groupes. Le premier prie 90 minutes après (la prière du coucher du soleil). Il se fonde sur ce qui suit:

- A. Cheikh Ibn Outhaymine (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit dans un de ses discours que le délai maximum pouvant séparer les deux premières prières de la nuit est une heure et trente deux minutes.
- B. Une fatwa émise par l'un des célèbres ulémas du Royaume (d'Arabie Saoudite)
- C. Les rayons marquant habituellement le crépuscule restent toute la nuit dans certains endroits et pendant certaines saisons de l'année.
- D. Des mosquées et centres islamiques adoptent le délai de 90 minutes.
- E. Les Deux Lieux saints adoptent ce délai.

L'autre groupe effectue la prière tardivement, sur la base de ce qui suit:

- A. Une fatwa de la Commission permanente selon laquelle chaque prière doit être faite à son heure légale en fonction des indices reconnus par la religion (quand le jour se distingue de la nuit).
- B. Une fatwa émise par un autre célèbre cheikh en Arabie Saoudite qui insiste sur le fait que le délai de 90 minutes résulte d'un effort d'interprétation erroné.
- C. Certaines mosquées et centres islamiques font comme eux.
- D. C'est conforme au calendrier établi par la Ligue Islamique Mondiale.



O éminence, en vérité, le calendrier de la Ligue nous laisse perplexes et nous crée une grande difficulté pendant certaines saisons de l'année. Nous nous fondons en matière d'heures de prières sur le calendrier donné dans ce site: www.slamicfinder.org qui fournit tous les calendriers et méthodes de calcul connues avec la possibilité d'une adaptation personnelle.

Etant donné que nous n'avons trouvé ni sur Internet ni ailleurs une recherche originale exhaustive sur le sujet, nous attendons de vous, ô éminence, une recherche suffisante et une réponse satisfaisante, grâce à laquelle nous demandons à Allah d'unir les cœurs et de les rassembler sur la vérité à propos de cette question. Puisse Allah vous récompenser par le bien.

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Premièrement, fait partie des conditions de l'accomplissement de la prière admises unanimement par les ulémas l'entrée de son heure, en vertu de la parole du Très haut: **la prière demeure, pour les croyants, une prescription, à des temps déterminés.**(Coran,4:103).

CheikhAbdourrahman as-Saadi (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: cela signifie: prescrit à son temps. Autrement dit elle est une prescription liée à un temps qui n'est autres que ces heures retenues par les musulmans, petits et grands, ulémas et ignorants.» Tafsir d'as-Saadi, p. 198.

Deuxièmement, le temps de la prière du coucher du soleil débute dès la disparition du disque solaire à l'horizon. La fin de ce temps qui marque le début de la prière suivante est la disparition des rayons rouges du crépuscule.

D'après Abdoullah ibn Amr ibn al-As (P.A.a) le Messenger d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui) a dit: **le temps de la prière du maghrib entre dès le coucher du soleil et dure jusqu'à la disparition du crépuscule. Le temps de la prière d'Ishaa commence dès cet instant et s'étend à minuit.** (rapporté par Mouslim,612).



Ces temps précisés par la religion s'appliquent dans les pays où le jour et la nuit durent 24 heures; on ne tient aucun compte du fait que le jour dure plus long temps que la nuit ou inversement, à moins qu'il arrive une situation dans laquelle le temps consacré à la prière d'Ishaa est trop juste pour permettre son accomplissement. Si tel est le cas, c'est comme si aucun temps n'était affecté à cette prière. Dans ce cas, on fait une estimation des heures de prière fondée sur la situation du pays le plus proche où le jour et la nuit se déroule de manière à permettre un accomplissement normal des prières.

Votre question a bien préoccupé les ulémas et a fait l'objet de recherches et d'échanges entre eux et de fatwas. L'un d'entre eux est même allé jusqu'à rédiger un traité à part intitulé: le temps de la prière d'Ishaa et celui du début du jeûne dans les zones où le crépuscule disparaît tard et l'aube éclate tôt

L'auteur est le directeur du centre des recherches islamiques d'Istanbul, Dr Tayyar Alticoladj.

La divergence de vues au sein des ulémas sur cette question fait apparaître trois avis:

Le premier veut qu'on utilise la dispense qui permet de regrouper les deux premières prières de la nuit compte tenu de la peine qui ne mérite pas moins de considération que celle liée à la pluie et aux autres facteurs justifiant le regroupement des prières.

Le deuxième avis veut qu'on fixe approximativement l'heure de la prière d'Ishaa. Certains soutiennent qu'il faut alors se référer à La Mecque. L'auteur du précité traité fait partie de ce groupe.

Le troisième avis veut qu'on se conforme à l'heure fixée religieusement pour la prière d'ishaa, à savoir la disparition du crépuscule, pourvu que cela donne assez de temps pour l'accomplissement de la prière en question.

C'est ce dernier avis que nous jugeons le mieux argumenté parce que corroboré par les textes prophétiques et adopté par le collège des grands ulémas, la Commission Permanente pour la Consultance, les deux cheikh Ibn Outhaymine et Ibn Baz et d'autres ulémas.



Cheikh Muhammad ibn Salih al-Outhaymine (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: «ces temps précisés s'appliquent en tout lieu où le jour et la nuit durent 24 heures, que la nuit ait la même durée que le jour ou que l'un soit plus ou moins long que l'autre. Quant aux endroits où le jour et la nuit ne durent pas 24 heures, ou bien leur situation reste telle quelle durant toute l'année ou bien pendant seulement quelques jours. Si leur situation ne dure que quelques jours, et si, par exemple, on est dans un endroit où le jour et la nuit durent 24 heures mais que pendant certaines saisons la durée du jour peut dépasser 24 heures, dans ce cas, ou bien apparaît à l'horizon un phénomène vif qui permette de fixer le temps comme le commencement de l'augmentation de la lumière, par exemple, ou sa disparition totale, alors on fonde le jugement sur le phénomène. A défaut d'un tel phénomène, on fixe les heures de prières approximativement en se référant au dernier jour précédent le début des jours ou nuits qui durent plus de 24 heures.

S'il s'agit d'un endroit où le jour et la nuit ne s'alternent pas en 24 heures durant toutes les saisons de l'année, on fixe approximativement les heures de prières, compte tenu de ce hadith rapporté par Mouslim d'après An-Nawas ibn Sam'an (P.A.a) selon lequel le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) a évoqué l'anti Christ qui apparaîtra à la fin des temps. Interrogé sur le temps de son séjour sur terre, il dit : 40 jours; un jour aussi long qu'une année, un autre aussi long qu'un mois, un autre aussi long qu'une semaine et les autres jours comme les jours que vous connaissez.-O messenger d'Allah! Pour la journée ayant la durée d'une année, nous suffira-t-il de prier comme nous le faisons habituellement?- non, vous agirez approximativement.

S'il est établi que dans un endroit où le jour et la nuit ne durent pas 24 heures, comment fixer les heures de prières?

Certains ulémas pensent qu'on fixe un temps moyen en donnant 12 heures à la nuit et 12 heures au jour car l'impossibilité de prendre compte ce qui se passe réellement à l'endroit où l'on est nous fait l'obligation de retenir un endroit moyen comme référence. C'est comme le cas d'une femme confrontée à des menstrues irrégulières et qui n'a plus son cycle normal.

D'autres ulémas soutiennent qu'on tient compte de la situation du pays le proche où le jour et la nuit se déroulent normalement tout au long de l'année. Car étant donné l'impossibilité de se fonder



sur les données locales, on se réfère au pays le plus proche où le jour et la nuit s'alternent en 24 heures. Cet avis est le mieux argumenté, le mieux fondé et le plus réaliste.» Madjmou fatawa Cheikh al-Outhaymine (12/197-198). C'est l'avis du collège des grands ulémas du Royaume d'Arabie Saoudite soutenu par la Commission Permanente de la Consultance. Nous avons cité leur fatwa dans la réponse donnée à la question n° 5842 où ils disent: «...entre d'autres hadiths qui déterminent les heures des cinq prières par la parole et par l'acte et qui ne distinguent pas entre la longue ou courte durée du jour et celles de la nuit, du moment qu'il est possible d'établir les heures de prière en se fondant sur les indices donnés par le Messager d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui).

Tenant compte de la situation du pays où vous faites vos études, nous trouvons que le jour et la nuit s'alternent en 24 heures et que la brièveté du temps de la prière d'ishaa n'est pas telle à empêcher la possibilité de l'accomplir. Aussi, êtes vous tenus d'accomplir les prières aux heures fixées par la religion.

Troisièmement, si le temps de la prière d'ishaa se retarde considérablement au point qu'il devient pénible de l'accomplir à son heure, il n'y a aucun inconvénient à regrouper maghrib et ishaa en anticipant la deuxième prière.

Dans la réponse donnée à la question n° 5709, nous avons cité ces propos de Cheikh al-Outhaymine (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: **si le crépuscule disparaît assez long temps avant l'aube de façon à laisser suffisamment de temps pour permettre l'accomplissement de la prière d'ishaa, ils sont tenus d'attendre qu'il disparaisse, à moins que l'attente ne leur soit pénible. Si tel est le cas, il leur est permis de regrouper les deux prières en anticipant la première afin d'écartier la gêne et la peine.**

On lit dans une résolution de l'Académie juridique islamique de la Ligue Islamique Mondiale: «les membres Conseil ont échangé à propos des heures de prières et du jeûne dans les pays de hautes latitudes et ont écouté les études religieuses et astronomiques présentées par certains membres ainsi que les exposés techniques explicatifs en rapport avec le sujet qui étaient recommandés lors de la 11^e session du Conseil ont décidé ce qui suit:



Troisièmement, les zones de hautes latitudes sont divisées en trois régions:

La première région est comprise entre les latitudes 45° et 48° nord et sud où se distinguent des signes évidents des 24 heures, longues ou courtes.

La deuxième région est comprise entre les latitudes 48° et 66° nord et sud où font défaut les signes astronomiques du temps pendant des jours de l'année comme par exemple la persistance du crépuscule qui commence à l'heure d'ishaa et se prolonge de la fin du temps du maghrib jusqu'au temps de l'aube.

La troisième région est comprise entre la latitude 66° nord et sud et s'étend aux pôles où font défaut les signes apparents du temps pendant une longue période de l'année, nuit et jour.

Quatrièmement, le jugement à appliquer à la première région est que ses habitants sont tenus d'observer la prière aux heures légales et d'en faire de même pour le jeûne qu'ils doivent débiter de l'apparition de l'aube jusqu'au coucher du soleil en application des textes religieux fixant les heures de prière et du jeûne. Celui qui se trouve incapable de jeûner un jour trop long ou de le jeûner entièrement, peut rompre le jeûne, quitte à le rattraper au cours d'autres jours.»

Voilà le cas qui correspond apparemment à la présente question.

Une résolution postérieure de l'Académie islamique confirme la résolution précédente et accorde à celui qui trouve pénible d'accomplir la prière d'ishaa (à son heure) une dispense lui permettant de la regrouper avec la prière du maghrib tout en précisant qu'il ne faut pas perpétuer une telle pratique car elle est réservée aux gens excusables.

On trouve dans la résolution: «Si les signes des heures de prière apparaissent mais que la disparition du crépuscule qui marque l'entrée de l'heure de la prière d'ishaa arrive avec un grand retard, l'académie pense qu'il est nécessaire d'accomplir la prière d'ishaa à son heure fixée légalement. Cependant celui qui éprouve de la peine à attendre pour pouvoir accomplir cette prière à son heure comme c'est le cas des étudiants, des fonctionnaires et des travailleurs pendant les jours ouvrables, celui-là peut regrouper les deux prières en application des textes



évoquant la nécessité d'éviter la gêne aux membres de la communauté (musulmane).

En fait partie ce hadith rapporté par Mouslim et d'autres d'après Ibn Abbas (P.A.a) qui dit: **Le Messager d'Allah (bénédictioin et salut soient sur lui) a regroupé les prières du dhouhr, d'ars, du maghrib et d'ishaa à Médine sans qu'il n'y ait ni peur, ni pluie.** Interrogé sur la cause de la pratique, Ibn Abbas dit:**c'était pour éviter la gêne à sa communauté.**

Cependant il ne faut pas faire du regroupement des prières une règle à appliquer par tous les gens du pays pendant toute cette période car cela reviendrait à transformer l'exception en règle.

Pour la détermination de la peine ou de la situation pénible, on se réfère à la coutume qui varie en fonction des personnes des lieux et des conditions.» Extrait des actes de la 19^e session tenue au siège de la Ligue Islamique Mondiale à La Mecque du 22 au 27 Chawwal 1428 correspondant au 3-8 novembre 2007. Deuxième résolution.

Cinquièmement, nous ne l'avons trouvé ni chez Cheikh Ibn Outhaymine ni chez d'autres l'estimation à une heure trente deux minutes du temps qui sépare le maghrib d'isha . Nous avons déjà cité les propos de ce Cheikh (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dans lequel cet avis ne figure pas et il ne l'a pas soutenu. Peut être y a-t-il une erreur de citation qui a fait croire que le Cheikh a voulu parler du temps séparant le maghrib et l'isha habituellement dans les pays intermédiaires ou en Arabie Saoudite précisément, ce qui semble plus probable.

A. Voici ses propos (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde): **Le temps de la prière d'isha ne se limite pas vraiment à celui annoncé par l'appel à la prière car pendant certaines périodes de l'année et dans certaines saisons une heure et quinze minutes ou une heure et vingt minutes ou une heures vingt cinq minutes, voire une heure et trente minutes s'écoulent entre le coucher du soleil et l'entrée de l'heure de la prière d'isha. Les situations varient et il est impossible de fixer un temps pour toutes les saisons.** Séances rama daniennes.

B. Il dit encore (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde): **le temps de la prière du maghrib s'étend du coucher du soleil à la disparition du crépuscule. Cela peut durer une heure et demie ou une heure et un tiers ou une heure et 17 minutes. Les situations varient.** Madj mou fatawa Cheikh al-



Outhaymine (7/338).

Résumons nous:

1. Dans les pays où le jour et la nuit durent 24 heures, il faut observer les prières à leurs heures légales, que la nuit soit longue ou pas.
2. Dans les pays où 24 heures peuvent s'écouler sans que le jour ne se distingue de la nuit, on fait une estimation fondée sur la situation du pays le plus proche où se distingue le jour de la nuit.
3. Dans les pays où le crépuscule se maintient jusqu'à l'aube ou disparaît sans qu'il n'y ait assez de temps pour accomplir la prière d'ishaa, on suit la pratique observée dans le pays le plus proche où il y a assez de temps pour faire ladite prière.
4. Les gens excusés peuvent regrouper les prières du maghrib et d'isha, quand ils ne peuvent pas attendre l'heure de la prière d'isha.

Allah le sait mieux.